

**Accord du 26 octobre 2007 sur la désignation
et le suivi de l'organisme de prévoyance gestionnaire
de la garantie décès visée par l'article 38
de l'avenant Mensuels de la Convention Collective
signée le 16 mars 1998**

Vu l'article 38 de l'Avenant "Mensuels" à la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Electriques, Electroniques et Connexes du Département des Vosges relatif à la garantie décès, invalidité permanente totale et rente éducation, et plus particulièrement son § c) intitulé "désignation de l'organisme de prévoyance et gestion des risques" ainsi que son § d) intitulé "cotisations"

entre

- l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie des Vosges

d'une part

et

- les organisations syndicales de salariés soussignées

d'autre part

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Désignation de l'organisme de prévoyance et taux de cotisation

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dans celui de l'article 38 de l'avenant Mensuels de la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Electriques des Vosges signée le 16 mars 1998, la CIPREV, Institution de Prévoyance agréée sous le numéro 921 et dont le siège est à Epinal, 9 Avenue Victor Hugo, est désignée pour gérer, pendant la période du 2 mai 2008 au 1^{er} mai 2013, le régime de garanties visé au paragraphe b) de l'article 38 susvisé en contrepartie des taux de la cotisation visée au § d) de l'article 38 susvisé garantis par la Caisse ci-dessus pour cette période de 5 ans fixés à

- 0,28 % des salaires bruts pour la garantie décès
- 0,01 % des salaires bruts pour la garantie rente éducation

Article 2 - Comité paritaire de suivi

Il est créé un comité paritaire de suivi de la gestion de la présente garantie composé d'un représentant de chacune des organisations syndicales de salariés signataires ou adhérentes du présent accord et d'un nombre égal de représentants de l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie des Vosges.

Ce comité aura compétence pour examiner toutes les questions relatives au fonctionnement de la présente garantie, et à ce titre

- il assurera le suivi des opérations administratives et financières et l'examen du bilan et résultats annuels ; à cet effet, il recevra de la CIPREV communication du bilan, comptes de résultats ainsi que les états statistiques, démographiques et financiers relatifs à la garantie
- il examinera les propositions d'ajustements des dispositions de la garantie
- il examinera tous les litiges résultant tant de l'application de la garantie que du présent accord et s'efforcera d'y remédier par la voie de la conciliation.

Le comité se réunira au moins une fois par an pour la présentation du rapport annuel.

R. AN
DB AN

Article 3 - Réexamen des modalités d'organisation de la garantie

Les conditions et modalités d'organisation de la garantie telle que définie ci-dessus ainsi que la désignation de l'organisme de prévoyance seront réexaminées par une commission paritaire au plus tard le 2 novembre 2012.

A cette occasion, le comité paritaire de suivi établit un rapport général sur le bilan et les résultats de la gestion de la garantie.

En cas de changement d'organisme assureur,

- la CIPREV assurera les revalorisations de la rente éducation par application de l'évolution de la valeur du point de retraite ARRCO
- la CIPREV garantira le maintien de la garantie décès aux assurés en état d'incapacité et d'invalidité lorsqu'ils sont garantis collectivement pour la couverture de ces risques dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1989.

Article 4 - Date d'application de l'accord

Le présent accord s'applique à compter du 2 mai 2008.

Article 5 - Dépôt de l'accord

Le présent accord fait l'objet des formalités de dépôt, conformément au Code du Travail. Il est établi en nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes.

Article 6 - Extension de l'accord

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord.



Fait à Remiremont, le 26 octobre 2007.

Pour l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie des Vosges

Neetz Michel

Pour le Syndicat des Métaux-Vosges CFDT

Manet

Pour le Syndicat de la Métallurgie d'Alsace et des Vosges CFE-CGC

Pour le Syndicat des Métaux-Vosges CFTC

Pour l'Union des Syndicats CGT des Vosges-Métaux

Pour l'Union Départementale FO des Vosges-Métaux

[Signature]